

Statuts

I - But de la Fondation

Article 1 CREATION ET DENOMINATION

Il est créé une Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n°2003-709 du 1^{er} août 2003.

Sa dénomination est : « **Fondation d'entreprise SAFRAN POUR L'INSERTION** ».

Le fondateur est SAFRAN, société anonyme au capital de 83.405.917,00 euros, ayant son siège 2 boulevard du Général Martial-Valin, Paris 15^{ème}, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 562 082 909. SAFRAN vient aux suites de Snecma, fondateur d'origine, suite à la création de SAFRAN par fusion des sociétés SAGEM et SNECMA.

Article 2 SIEGE

Le siège de la Fondation d'entreprise est fixé à Paris (75). Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 3 BUT ET MOYENS D'ACTION


La Fondation d'entreprise SAFRAN **POUR L'INSERTION** a pour but de lutter contre l'exclusion des adolescents et jeunes adultes victimes d'un handicap, quelle que soit sa nature.

Elle met en œuvre tout moyen d'action concourant à poursuivre les objectifs de la Fondation d'entreprise, dans tous les pays où le groupe SAFRAN est implanté. Parmi les moyens d'actions utilisés par la Fondation d'entreprise pourront notamment figurer :

- le soutien à des projets visant à aider des adolescents et jeunes adultes issus de milieux défavorisés,
- le soutien à des projets visant à permettre le développement personnel d'adolescents et jeunes adultes touchés par des maladies ou des handicaps,
- le soutien à des projets pédagogiques ou artistiques contribuant à l'insertion sociale d'adolescents et de jeunes adultes,
- soutien à des projets contribuant à restaurer le lien social (lutte contre l'illettrisme...)

et toute autre démarche retenue par le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise et qui concourt à l'objet de la Fondation d'entreprise.

Les projets soutenus par la Fondation d'entreprise SAFRAN **POUR L'INSERTION** sont retenus dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.



FONDATION D'ENTREPRISE SAFRAN POUR L'INSERTION

Siège Social : 2 boulevard du Général Martial-Vallin - 75724 PARIS CEDEX 15

STATUTS ANNEXES

LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
- 3 AVR. 2009

Article 4 DUREE

La durée de la Fondation d'entreprise fixée initialement à cinq années, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création, reste inchangée.

Au terme des cinq années, le fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engagera alors sur un nouveau Programme d'Actions Pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un Conseil composé de 13 membres comprenant :

- 7 personnes représentant le fondateur,
- 2 personnes représentant le personnel du groupe SAFRAN,
- 4 personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise.

Article 6 NOMINATION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres représentant le fondateur sont nommés par le Président du Directoire de SAFRAN.

Les représentants du personnel du groupe SAFRAN sont désignés par le Comité de Groupe.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation d'entreprise. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de 3 années.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

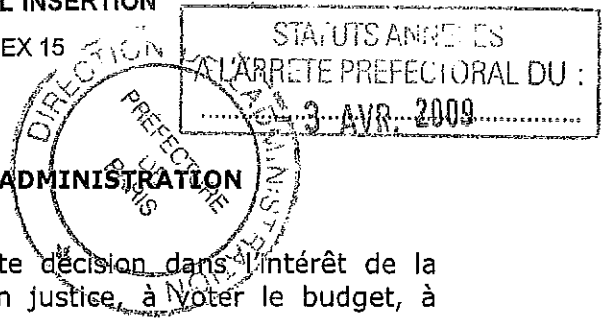
Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

FONDATION D'ENTREPRISE SAFRAN POUR L'INSERTION

Siège Social : 2 boulevard du Général Martial-Valin - 75724 PARIS CEDEX 15



Article 7 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la d'entreprise et en particulier à décider des actions en justice, à voter le budget, à approuver les comptes et à décider des emprunts.

Il se réunit sur convocation du Président. Celle-ci est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 13, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et par le secrétaire de séance désigné par le Conseil d'administration.

Les agents rétribués par la ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 8 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président de la Fondation.

Le président représente la Fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers.

Article 9 FONCTIONNEMENT

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

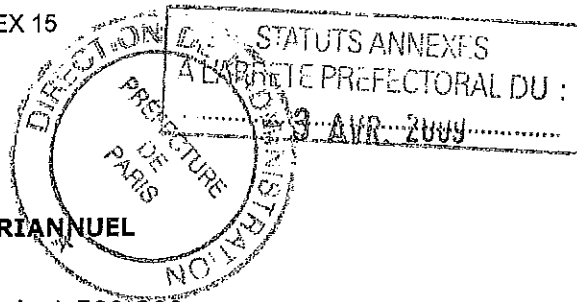
Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration et leur fonction sera transmise au Préfet de Paris.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du Préfet de Paris dans un délai de trois mois.

FONDATION D'ENTREPRISE SAFRAN POUR L'INSERTION

Siège Social : 2 boulevard du Général Martial-Vallin - 75724 PARIS CEDEX 15



IV - Financement

Article 10 PROGRAMME PLURIANNUEL

Le programme d'actions pluriannuel s'élève à un montant de 1 500 000 euros.

Le calendrier des versements du fondateur est le suivant : 300 000 euros seront versés chaque année à la fin du premier semestre, soit

- 300 000 (trois cent mille) euros avant le 30 juin 2005,
- 300 000 (trois cent mille) euros avant le 30 juin 2006,
- 300 000 (trois cent mille) euros avant le 30 juin 2007,
- 300 000 (trois cent mille) euros avant le 30 juin 2008,
- et 300 000 (trois cent mille) euros avant le 30 juin 2009.

Les versements du fondateur sont garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la Société Générale, agence Paris-Opéra, sise 29, boulevard Haussmann - 75 009 Paris, au capital de 555.617.206,25 euros.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation d'entreprise au fondateur avec copie à la Société Générale. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la Société Générale qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

Article 11 VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet de Paris et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

Article 12 RESSOURCES

Les ressources de la Fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- le(s) versement(s) du fondateur ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts ;
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

FONDATION D'ENTREPRISE SAFRAN POUR L'INSERTION

Siège Social : 2 boulevard du Général Martial-Valin - 75724 PARIS CEDEX 15

STATUTS ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL DU :

20 AVR 2009

Il est justifié chaque année auprès du préfet, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la Fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique ;
- les dons et legs ;
- les revenus des immeubles de rapport.

Si la Fondation détient des actions de SAFRAN ou de sociétés contrôlées par SAFRAN, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

V – Obligations comptables et contrôle

Article 13 DOCUMENTS FINANCIERS

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

La Fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

La Fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet de Paris, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité,
- les comptes annuels,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Article 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

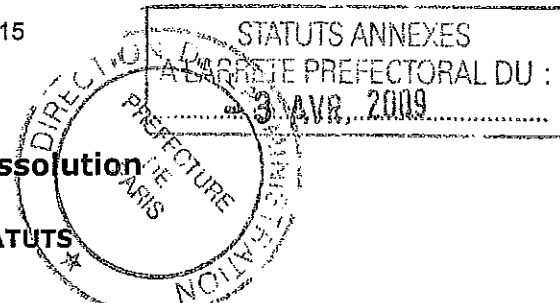
Article 15 CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE

L'autorité administrative compétente tant que la Fondation d'entreprise a son siège à Paris est le Préfet de Paris.

Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

FONDATION D'ENTREPRISE SAFRAN POUR L'INSERTION

Siège Social : 2 boulevard du Général Martial-Valin - 75724 PARIS CEDEX 15



VI - Modification des statuts et dissolution

Article 16 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La modification des statuts est effective après qu'elle ait été transmise au Préfet de Paris dans un délai de trois mois et approuvée par lui.

Article 17 DISSOLUTION

La Fondation est dissoute :

- soit par l'arrivée de son terme,
- soit par le retrait du fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser,
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

Dans les deux premiers cas, le Conseil d'administration désigne alors un commissaire qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation d'entreprise et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le Conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la Fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'activité est analogue à celle de la Fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la Fondation d'entreprise, ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la Fondation d'entreprise.

Fait à PARIS, le 19 février 2009